



Saint-Denis, le 28 décembre 2023

**A R R Ê T É n°2023-2959/SG/SCOPP/BCPE
modifiant l'arrêté n°2022-966/SG/SCOPP,
et portant mise en demeure à la CIREST de se conformer aux prescriptions de :**

- l'arrêté préfectoral 2019-282/SG/DRECV portant prescriptions spécifiques à déclaration d'exploiter la station de traitement des eaux usées de Sainte-Rose, sur la commune de Sainte-Rose ;
- l'arrêté préfectoral 2019-281/SG/DRECV portant autorisation environnementale d'exploiter la station de traitement des eaux usées de Saint-Benoît, sur la commune de Saint-Benoît ;
- l'arrêté préfectoral 2019-280/SG/DRECV portant autorisation environnementale d'exploiter la station de traitement des eaux usées de Saint-André, sur la commune de Saint-André ;
- l'arrêté préfectoral 2019-279/SG/DRECV portant autorisation environnementale d'exploiter la station de traitement des eaux usées, sur la commune de Bras-Panon ;

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

- VU** la directive européenne n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 et L.171-7 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;
- VU** le Code de justice administrative, en particulier son article R.421-1 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme Filippini, préfet de la région Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de Monsieur Laurent Lenoble, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;

- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, notamment les articles 11, 16, 17 et 19 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2019-282/SG/DRECV portant prescriptions spécifiques à déclaration d'exploiter la station de traitement des eaux usées de Sainte-Rose, notamment l'article 2.2 et 12.3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2019-281/SG/DRECV portant autorisation environnementale d'exploiter la station de traitement des eaux usées de Saint-Benoît, notamment l'article 12.2.3 concernant les données d'autosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2019-280/SG/DRECV portant autorisation environnementale d'exploiter la station de traitement des eaux usées de Saint-André ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2019-279/SG/DRECV portant autorisation environnementale d'exploiter la station de traitement des eaux usées de Bras-Panon ;
- VU** l'arrêté n°2022-966/SG/SCOPP portant mise en demeure à la CIREST de se conformer :
- aux prescriptions de l'arrêté préfectoral 2019-282/SG/DRECV portant prescriptions spécifiques à déclaration d'exploiter la STEU (station de traitement des eaux usées) de Sainte-Rose,
 - de l'arrêté préfectoral 2019-281/SG/DRECV portant autorisation environnementale d'exploiter la STEU de Saint-Benoît,
 - de l'arrêté préfectoral 2019-280/SG/DRECV portant autorisation environnementale d'exploiter la STEU de Saint-André,
 - de l'arrêté préfectoral 2019-279/SG/DRECV portant autorisation environnementale d'exploiter la STEU de Bras-Panon ;
- VU** l'arrêté n°2023-357/SG/SCOPP/BCPE portant liquidation partielle d'une astreinte administrative dont est redevable la CIREST concernant le non-respect des échéances fixées dans l'arrêté sus-visé ;
- VU** l'arrêté n°2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Monsieur Laurent Lenoble, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;

Considérant les bilans de conformité réglementaire de l'agglomération d'assainissement de Sainte-Rose, Bras-Panon, Saint-André, Saint-Benoît au titre de la réglementation nationale et de la directive ERU pour l'année 2019 et 2020 auxquels la CIREST n'a pas apporté de réponse ;

Considérant l'accueil des matières de vidange limité sur le territoire de la CIREST, à la seule STEU de Saint-Benoît qui ne permet pas d'offrir un exutoire approprié aux matières de vidange issues des dispositifs ANC de ce territoire et peut engendrer des problèmes environnementaux en conséquence ;

Considérant l'absence d'équipements et de données d'autosurveillance sur le déversoir en tête de station de la station de Saint-Benoît ;

Considérant le nombre important de déversements au cours de l'année 2019, 2020, 2021 et 2022 sur le système de collecte et en amont de la STEU de Saint-André ;

- Considérant** le nombre important de déversements au cours de l'année en 2021 sur le système de collecte de Saint-Benoît et l'incomplétude de l'autosurveillance de ce système de collecte ;
- Considérant** le nombre important de déversements au cours de l'année en 2021 et 2022 sur le système de collecte et en amont de la STEU de Sainte-Rose ;
- Considérant** le contrôle réalisé le 14-15 juin 2021 (bilan 24 H en présence de l'APAVE) sur la STEU de Saint-André ;
- Considérant** les écarts significatifs entre la CBPO (charge brute de pollution organique) et la capacité nominale de la station observés sur les stations de Saint-André et Bras-Panon ;
- Considérant** les dysfonctionnements récurrents sur les stations de traitement des eaux usées gérées par la CIREST ;
- Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles cités ci-dessus ;
- Considérant** les échanges lors de la réunion téléphonique du 9 juin 2020 et les relances de la DEAL par les mails du 16 juillet 2020, 17 août 2020, 30 septembre 2020 afin d'obtenir, sans succès, une réponse aux bilans de conformité 2019 ;
- Considérant** la transmission de la première version du rapport de manquement le 07/12/2020 et l'absence de réponse à ce dernier ;
- Considérant** la transmission de la seconde version du rapport de manquement le 02/07/2021 et l'absence de réponse à ce dernier ;
- Considérant** les réunions en présence de l'office de l'eau entre la DEAL et la CIREST du 26/01/21, du 10/06/21 et du 23/09/2021 ;
- Considérant** la transmission des bilans de conformité 2020 par la DEAL le 19/04/2021 ;
- Considérant** les relances par courriel de la DEAL du 01/03/21, du 17/06/2021, du 22/06/2021 et du 14/01/2022 ;
- Considérant** la transmission des bilans de conformité 2021 par la DEAL le 09/05/2022 ;
- Considérant** l'absence de réponse à la mise en demeure et à l'application de la liquidation partielle des astreintes ;
- Considérant** le courrier de la CIREST du 17 avril 2023 et la réunion du 8 juin 2023 apportant des premiers éléments de réponse à la mise en demeure et sollicitant la modification des échéances de mise en conformité inscrites à l'arrêté de mise en demeure ainsi que la suspension de la liquidation des astreintes financières ;
- Considérant** la transmission des bilans de conformité 2022 par la DEAL le 31/05/2023 ;
- Considérant** le courrier de la Préfecture du 11 juillet 2023 suspendant les délais d'application des astreintes dans l'attente de la modification de la procédure de mise en demeure sous trois mois ;
- Considérant** la délibération du conseil communautaire de la CIREST du 17 octobre 2023 concernant les projets de mise en conformité des STEU et réseaux de collecte
- Considérant** le courrier de la CIREST du 24 novembre 2023 sollicitant la modification des échéances de mise en conformité et précisant le plan d'action ;
- Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la CIREST de régulariser sa situation administrative ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1. Objet de la mise en demeure

La CIREST, responsable des stations de traitement des eaux usées de Saint-Benoît, de Bras-Panon, de Saint-André et de Sainte-Rose et des systèmes de collecte associés, sur les communes de Saint-Benoît, de Bras-Panon, de Saint-André et de Sainte-Rose est mise en demeure se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants :

- l'Arrêté préfectoral 2019-282/SG/DRECV portant prescriptions spécifiques à déclaration d'exploiter la station de traitement des eaux usées de Sainte-Rose, sur la commune de Sainte-Rose
- l'Arrêté préfectoral 2019-281/SG/DRECV portant autorisation environnementale d'exploiter la station de traitement des eaux usées de Saint-Benoît, sur la commune de Saint-Benoît ;
- l'Arrêté préfectoral 2019-280/SG/DRECV portant autorisation environnementale d'exploiter la station de traitement des eaux usées de Saint-André, sur la commune de Saint-André ;
- l'Arrêté préfectoral 2019-279/SG/DRECV portant autorisation environnementale d'exploiter la station de traitement des eaux usées de Bras-Panon ;

Pour se faire la CIREST :

- indique les actions qui doivent être engagées pour mettre en conformité les stations de traitement et les échéances associées, pour les différentes étapes mentionnées dans l'arrêté ;
- indique les actions qui doivent être engagées pour mettre en conformité les réseaux de collecte et les échéances associées en transmettant un plan d'actions pour leur mise en conformité ;
- indique les actions qui doivent être engagées pour maîtriser les rejets non-domestiques admis dans le réseau et éventuellement en définissant la contribution des industriels à l'effort d'équipement du service sur la station d'épuration de Bras-Panon et ne procède à de nouvelles autorisations de déversement de rejets non-domestiques dans le réseau que si la station est en capacité de traiter ces nouveaux apports ;
- indique les actions qu'elle compte engager pour assurer l'accueil des matières de vidange;

À cette fin :

Les échéances de mise en conformité ci-dessous doivent être respectées :

Station de traitement des eaux usées et système de collecte de :		Bras-Panon	Sainte-Rose	Saint-André	Saint-Benoît

Thématiques :		Échéances :			
Gestion des effluents non domestiques		Régularisation des deux autorisations de déversement) 31/12/2024	-	-	-
Conformité système de collecte	Date de début des travaux	Mise en conformité point A1 PR rivière des Roches : 01/12/2023	Mise à jour des SOFREL : 01/03/2024	modernisation du PR Agenor (et suppression du Beau Rivage) : dans le cadre du projet d'extension de la STEU : 01/04/2025	Autosurveillance sur les points A1 (temps de déversement et estimation des débits déversés) : 01/12/2023
	Date de réception des travaux	31/03/2024	Mise à jour des SOFREL : 31/12/2024	30/06/2026	31/03/2024
Conformité STEU	Date de début des travaux	Installation débitmètre A2, protection solaire des préleveurs points A3 et A4 : 01/12/2023	Définition d'un programme de réhabilitation/modernisation de la STEU : 20/01/2024	Conformité du point A4 : 01/12/2023	Conformité des 2 points A2 PR St François et Pompiers : Sécurisation PR Pompiers 01/12/2023 Protection solaire des préleveurs points A3 et A4 : 01/01/2024 Fourniture du planning des travaux lot 1 : 31/03/2024
	Date de réception des travaux	31/03/2024	30/06/2026	31/03/2024	conformité des 2 points A2 PR St François et Pompiers et préleveurs A3 et A4 : 31/03/2024 Sécurisation PR Pompiers :

					30/06/2024
Accueil des matières de vidange	Date de début des travaux	01/12/2023		Dans le cadre du projet d'extension de la STEU : 01/04/2025	Campagne de communication auprès des polices municipales sur le dépotage sauvage 31/01/2024
	Date de réception des travaux	31/03/2024		30/06/2026	
Manuel d'autosurveillance	Date de finalisation		31/03/2024		
Eaux claires parasites	Envoi de synthèses semestrielles sur les actions et les déconnexions réalisées				
Diagnostic permanent	Date de début des études	01/01/2024			
Schéma directeur intercommunal d'assainissement collectif	Date de début des études	20/01/2024			
	Date de réception des études (hors période de validation)	30/06/2026			

Article 2. Mesures de police

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la CIREST, s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

Le non-respect des échéances ci-dessus donnera lieu à l'application d'une astreinte de 100 euros par jour de retard, pour chaque échéance concernée. Ces astreintes sont plafonnées à 100 000 euros par année civile.

Article 3. Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la CIREST et publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le sous-préfet de Saint-Benoît, les maires des communes de Saint-Benoît, de Bras-Panon, de Saint-André et de Sainte-Rose, le président de la CIREST, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.